



Séance d'information :
La priorité d'emploi, l'engagement et les contrats
(pour les enseignants du secteur jeune)



Lors de cette séance d'information, nous aborderons les sujets suivants :

1. L'engagement
2. La qualification légale et la capacité :
 - a) Brevet d'enseignement
 - b) Permis d'enseigner
 - c) Autorisation provisoire d'enseigner
 - d) Tolérance d'engagement
 - e) Capacité
3. Les statuts d'enseignants :
 - a) Suppléance occasionnelle et suppléance long terme
 - b) Contrat à la leçon
 - c) Contrat à temps partiel (E3)
 - d) Contrat à temps plein et permanence (E1)
 - e) Contrat d'enseignant régulier à statut particulier (E2)
4. La priorité d'emploi pour les contrats à temps partiel et à statut particulier:
 - a) Liste de priorité-école
 - b) Liste de priorité centre de services
 - c) Liste de priorité fusionnée
 - d) Priorité d'octroi des contrats à temps partiel
 - e) Priorité d'octroi des contrats réguliers à statut particulier (E2)
5. La priorité d'emploi pour les contrats à temps plein :
 - a) Plan des effectifs, liste d'ancienneté
 - b) Liste de priorité temps plein
 - c) Priorité d'octroi des postes

ANNEXE; Dates importantes

1. L'ENGAGEMENT

Entente nationale 5-1.02 :

« L'engagement est du ressort du centre de services. »

Le centre de services n'a aucune obligation envers un enseignant tant qu'il n'apparaît pas sur une liste de rappel.

Pour apparaître et demeurer sur ces listes, certaines conditions sont essentielles :

- Être légalement qualifié.
- Avoir réussi un examen de capacité linguistique reconnu par le CSSRDN: TECFÉE, test d'un autre centre de services scolaire au cours des 5 dernières années, test de l'université, CEFranc ...
- Obtenir des évaluations positives.
- Remplir les conditions d'antécédents judiciaires.
- Remplir les conditions de la vérification des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.



2. LA QUALIFICATION LÉGALE ET LA CAPACITÉ

L.I.P. 23 :

« Pour dispenser le service de l'éducation préscolaire... primaire... secondaire, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner... »

Entente nationale 1-1.32 :

« Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le ministre... »

Cette autorisation prend l'une des formes suivantes :

- 1) Un brevet d'enseignement;
- 2) Un permis d'enseigner;
- 3) Une autorisation provisoire d'enseigner.

A) Brevet d'enseignement

Le brevet est la seule autorisation permanente d'enseigner. On l'obtient généralement par la réussite d'un baccalauréat dans un programme d'enseignement reconnu ou par la réussite d'un stage probatoire (pour les personnes détenant un permis).

B) Permis d'enseigner

Le permis d'enseigner est une autorisation temporaire valide pour cinq ans. Normalement, la personne détenant un permis effectue son stage probatoire dans le but d'obtenir son brevet d'enseignement.

C) Autorisation provisoire d'enseigner

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour une période d'au plus 4 ans. Habituellement, elle est accordée à des enseignants en cours de formation et est renouvelable sous certaines conditions.

D) Tolérance d'engagement

L.I.P. 25 :

« Le ministre peut dans une situation exceptionnelle... autoriser un centre de services à engager... des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner. »

Entente nationale 1-1.35 :

« Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui le centre de services a reçu de la ou du ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement. »

Entente nationale 5-1.09 :

« Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié ... se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours. »

La tolérance d'engagement est valide seulement pour la durée et le pourcentage prévus au contrat et elle se limite au champ d'enseignement et à la discipline qui y sont mentionnés.

C'est le centre de services qui en fait la demande au ministère et qui doit démontrer qu'il a tout fait en son pouvoir pour trouver du personnel légalement qualifié.

E) Capacité

Entente nationale 5-3.13 :

« L'enseignante ou l'enseignant... doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences... l'enseignant qui répond à l'un des critères suivants :

- a) Avoir un brevet... pour la discipline visée...;**
- b) Avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel...à l'intérieur des 5 dernières années;**
- c) Avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.**

Si... aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des critères précédents, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par le centre de services de combler un besoin... »

3. LES STATUTS D'ENSEIGNANTS

A) La suppléance occasionnelle et la suppléance long terme

Aucun contrat n'est accordé au suppléant occasionnel. La suppléante ou le suppléant n'acquiert aucun droit ou avantage en faisant de la suppléance. Le centre de services peut engager du personnel non légalement qualifié pour faire de la suppléance sans tolérance d'engagement (L.I.P. 23). Il existe deux taux différents pour les suppléants occasionnels, un pour les suppléants légalement qualifiés et un pour ceux qui ne sont pas légalement qualifié (NLQ).

Entente nationale 6-7.03 D) :

« Cependant, après dix jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant... le centre de services paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel... le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel... Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance... »

B) Le contrat à la leçon

Pour combler un poste vacant de 33⅓% et moins du maximum annuel.

Le centre de services n'est soumis à aucune liste de priorité pour octroyer des contrats à la leçon.

C) Le contrat à temps partiel (E3)

- Pour combler un poste vacant de plus de 33⅓% mais moins de 100%
- Pour combler un poste vacant à 100% disponible après le 1^{er} décembre
- Pour un remplacement de plus d'un mois

Entente nationale 5-1.11 :

« Le centre de services offre un contrat à temps partiel... lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence... est supérieure à 1 mois.

Malgré l'alinéa précédent, après un mois d'absence... le centre de services offre... un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif... »

Entente nationale 5-1.13 :

« A) Le contrat d'engagement... à temps partiel... se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé... »

D) Le contrat à temps plein et la permanence (E1)

Pour combler un poste vacant à 100% disponible au plus tard le 1^{er} décembre.

Entente nationale 5-1.08 :

« ... le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant... à temps plein est... renouvelable tacitement. »

Entente nationale 5-3.08 :

« La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins 2 années complètes de service continu... à temps plein... »

Une enseignante ou un enseignant devient officiellement permanent à la première journée de la troisième année de son contrat à temps plein. Si une enseignante ou un enseignant se retrouve en excédent d'effectifs avant d'atteindre la permanence, le temps accumulé est conservé.

E) Contrat d'enseignant régulier à statut particulier (E2)

Contrat qui permet à l'enseignant d'obtenir sa permanence même s'il n'a pas de poste E1. Contrat à 100% attaché à une école dont la tâche peut varier en cours d'année.

Entente nationale ANNEXE 10

« 19) Les tâches suivantes sont priorisées lors de la confection des contrats

- a) Remplacement à 100% ...**
- b) Combinaisons de remplacement de moins de 100%...**
- c) Tâches éducatives résiduelles...**

Dans l'éventualité où la direction d'école n'est pas en mesure de confier une pleine tâche éducative... elle peut ajouter de la suppléance à sa tâche... »

4. LA PRIORITÉ D'EMPLOI POUR LES CONTRATS À TEMPS PARTIEL (E3) ET À STATUT PARTICULIER (E2)

A) Liste de priorité école (liste-école)

Ces listes sont créées autour de la mi-mai de chaque année. En plus de remplir les conditions énumérées à la section 1, il y a deux façons d'accéder à une liste-école : avoir obtenu...

Entente locale 5-1.14.1 C) et D) :

« ... un ou des contrats à temps partiel dans cette même école, les deux (2) dernières années scolaires, totalisant un nombre de 120 jours ou plus... »

ou

« ...un ou des contrats à temps partiel dans une même école totalisant l'équivalent d'au moins 150 jours durant l'année scolaire en cours... »

Une personne est retirée de la liste si elle a refusé des contrats les deux dernières années.

B) Liste de priorité du centre de services (liste commission)

Cette liste est créée autour de la mi-mai de chaque année pour les enseignantes et enseignants qui n'apparaissent sur aucune liste-école. En plus de remplir les conditions énumérées à la section 1, il faut avoir obtenu...

Entente locale 5-1.14.3 B) :

« ... un ou des contrats à temps partiel les deux (2) dernières années scolaires dans plus qu'une école totalisant un minimum de 90 jours... par année... dans une même école... »

Une personne est retirée de la liste si elle a refusé des contrats les deux dernières années.

Pour chacune des listes prévues en A) et B), l'ordre dans lequel apparaissent les noms sur la liste est déterminé de la façon suivante :

- Le nom des gens qui figuraient déjà sur la liste avant juin 2012 y apparaît selon leur nombre de jours d'ancienneté à ce moment. À partir de cette date, leur rang est devenu immuable.
- Le nom des gens qui sont apparus sur la liste depuis juin 2012 y apparaît selon la date de leur premier contrat à temps partiel au CSSRDN.

Rang	Nom légal	Ancienneté au 30-06-2012	Date 1er contrat (E3)	Qualifications(s) et capacité(s)
022 - Des Hauteurs				
1	██████████	772,1965		Préscolaire (02) (5-3.13_a) Primaire (03) (5-3.13_a) Éducation physique - primaire (05) (5-3.13_b)
2	██████████		2011-11-13	Adapt. scol. - trouble comport. (01-01) (5-3.13_a) Adapt. scol. - diff. apprentissage (01-02) (5-3.13_a) Primaire (03) (5-3.13_c)
3	██████████		2019-08-23	Préscolaire (02) (5-3.13_a) Primaire (03) (5-3.13_a) Anglais - primaire (04) (5-3.13_b)
4	██████████		2020-08-25	Préscolaire (02) (5-3.13_a) Primaire (03) (5-3.13_a)

C) Liste de priorité fusionnée (liste fusionnée)

Cette liste est créée vers la mi-juin de chaque année en vue des séances d'octroi des contrats à temps partiel de la fin juin. On prend la liste centre de services (décrite en B) et on y ajoute le nom des personnes figurant sur les listes-écoles (décrites en A) ou la liste temps plein (décrite à la section 5 B) qui n'ont pas obtenu de contrat.

Cette liste est ensuite évolutive pendant l'année scolaire au fur et à mesure que de nouveaux contrats sont octroyés ou terminés.

D) La priorité d'octroi des contrats régulier à statut particulier (E2)

8 et 9 juin: processus informatisé
de mutation des E2



11 au 15 juin: les directions offrent les contrats de leur école en respectant l'ordre
de la liste-école



15 juin: création de la liste fusionnée

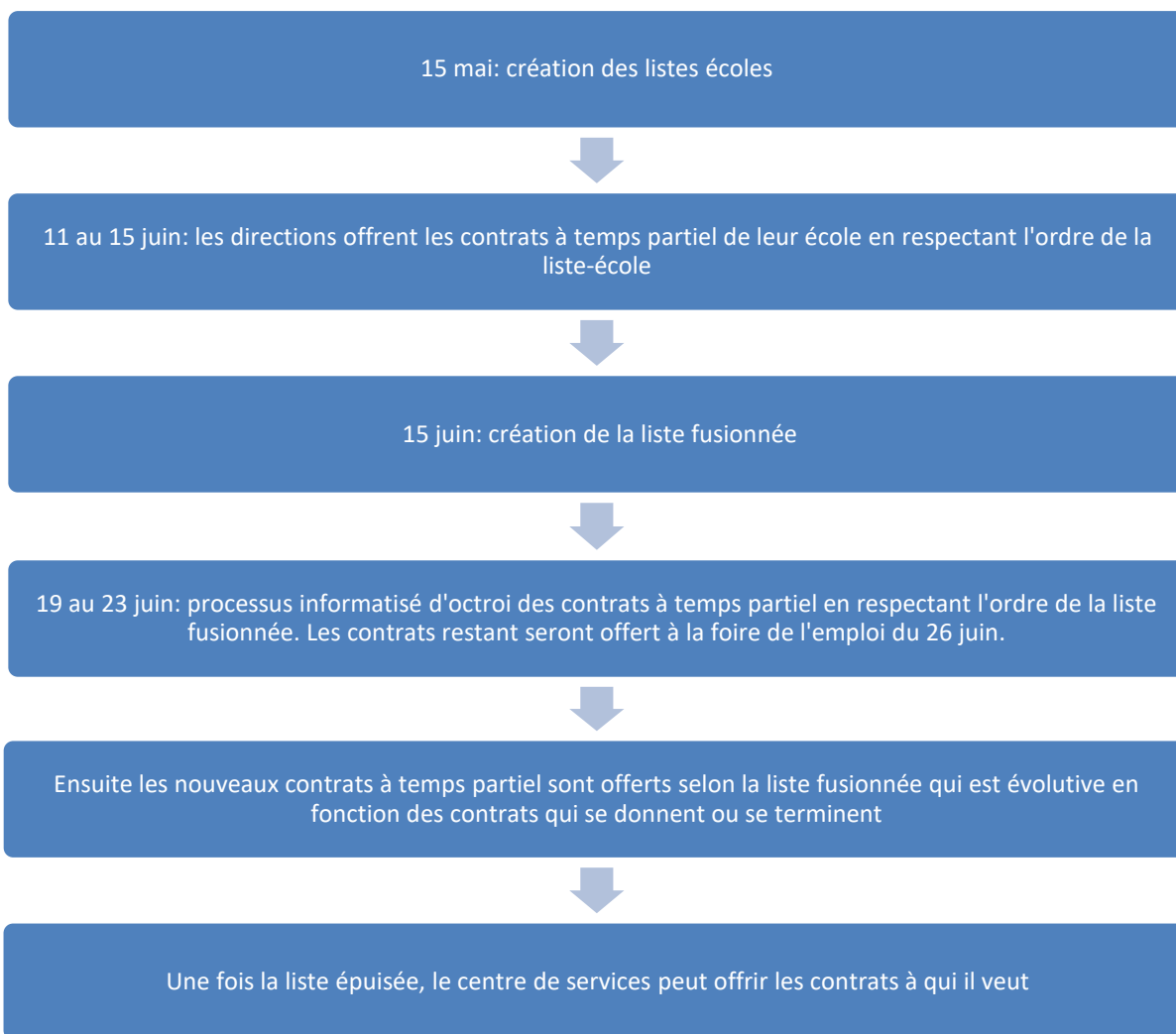


26 juin: foire de l'emploi.



Une fois la liste épuisée, le centre de services peut offrir les contrats à qui il veut

E) La priorité d'octroi des contrats à temps partiel (E3)



5. LA PRIORITÉ D'EMPLOI POUR LES CONTRATS À TEMPS PLEIN (E1)

A) Plan des effectifs, liste d'ancienneté

Entente nationale 5-3.16 A) et B) :

« Au plus tard le 20 avril... le centre de services fournit...par école, la liste des enseignantes ou enseignants ... en indiquant ... son ancienneté, sa discipline, son champ... »

Elle contient, pour chacun des champs d'enseignement, le nom des enseignants détenant un contrat temps plein par ordre d'ancienneté. Un enseignant ne peut appartenir à plus d'un champ.

B) Liste de priorité temps plein (liste des 400 jours)

Cette liste est mise à jour à la mi-mai de chaque année, elle contient le nom des enseignants réguliers à statut particulier (E2) ainsi que le nom des enseignants qui ne détiennent pas de contrat temps plein et qui ont accumulé au moins 400 jours d'ancienneté sous contrat.

Un enseignant qui détenait un contrat temps plein, mais qui est non rengagé pour surplus de personnel, reviendra sur la liste et sera placé en tête de liste jusqu'à concurrence de trois ans.

Donc la séquence suivante s'applique : non-réengagé, E2, liste temps plein (400 jours).

ENSEIGNANT

Un métier d'avenir



C) La priorité d'octroi des postes (E1)



Annexe

15 mai : Date limite pour faire une demande de reconnaissance de capacité (Envoyer les demandes à rh.enseignant@cssrdn.gouv.qc.ca).

15 mai : Publication des listes provisoires (enseignants et postes) pour les mutations (après 16h).

Publication des listes de priorité (école, temps partiel CSS et temps plein CSS).

18 mai : Date limite pour se désister des mutations.

19 au 21 mai : Processus informatisé de mutation.

20 mai : Cap-Jeunesse, 17h à 19h, possibilité de rencontrer les directions pour Q/R sur les affectations.

22 mai : Publication des postes disponibles pour l'octroi des postes temps plein.

26-27 mai : Processus informatisé d'octroi des postes temps plein (26 mai 10h00 jusqu'au 27 mai 10h00)

28 mai : Envoi des invitations pour les mutations des E2

1er juin : Période d'inscription pour les mutations des E2.

8-9 juin : Processus informatisé de mutation des E2 (8 juin 10h00 au 9 juin 8h00)

11 au 15 juin : Octroi des contrats à temps partiel par les directions pour les enseignants des Listes-écoles.

15 juin : Publication de la liste fusionnée temps partiel.

18 juin : Publication des tâches disponibles pour l'octroi des contrats à temps partiel

19-23 juin : Processus informatisé d'octroi des contrats à temps partiel (19 juin 16h00 au 23 juin midi)

25 juin : Publication des contrats disponibles pour la foire de l'emploi (après 18h).

26 juin : Foire de l'emploi.

4 août : Publication des listes (enseignants et postes) pour la deuxième séance de mutation et d'octroi des postes temps plein.

5 août : Deuxième processus de mutation pour les enseignants en attente et 2^e processus d'octroi des postes temps plein.

Notes